

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
DU 08 JUIN 2022 AU 29 JUIN 2022

**Décision n°96/2022** : Attribution du MAPA2022-06 Achat de deux véhicules d'occasion (citadine et utilitaire)

**Décision n°97/2022** : Mission d'avis à dire d'expert de la non aggravation de l'aléa inondation dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles – Société EGIS EAU

**Décision n°98/2022** : Investigations géotechniques dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles – Société APC INGENIERIE – Devis N°O220900

**Décision n°99/2022** : Achat de composteurs collectifs auprès de l'Association Le Village – Devis N°PR2203-0103

**Décision n°100/2022** : Diagnostic écologique et accompagnement dans le cadre du projet de zone d'activités économiques Les Trébons 2 sur la commune d'Aureille – Société MONTECO – Devis N°2208

**Décision n°101/2022** : Inspection de réseau des eaux usées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Chemin de Monplaisir - Société SAS MAURIN – Devis N°2215

**Décision n°102/2022** : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Restaurant Gastronomique de Valrugues

**Décision n°103/2022** : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Musée des Alpilles – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°104/2022** : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Domaine Lagoy

**Décision n°105/2022** : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – SAS Hôtel Belesso

**Décision n°106/2022** : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'Association Saint-Jean – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

**Décision n°107/2022** : Chemisage du réseau d'assainissement situé Avenue des Arènes sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société REHACANA – Devis N°SE2022-05-157

**Décision n°108/2022** : Fourniture et pose urgente de dégrilleurs et autres accessoires afin d'assurer le bon fonctionnement du filtrage de la Station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SERINOL – devis n°23090B

**Décision n°109/2022** : Avenant n°1 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société SARL BRESSON SCHINDLBECK Architectes Associées

**Décision n°110/2022** : Acquisition des parcelles cadastrées section B n°2773, 2776, 2777 du cadastre de Saint-Etienne-du-Grès en vue de l'implantation d'un nouveau champ captant d'alimentation en eau potable

013-241300375-20220615-DEC96\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 96 /2022

**OBJET** : Attribution du MAPA2022-06 Achat de deux véhicules d'occasion (citadine et utilitaire)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril dont l'article L2123-1,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le règlement de la Commission MAPA ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 13 avril 2022 sur Marchés Online, sur le site internet CCVBA, sur le profil acheteur ;
- Vu l'unique offre déposée dans le délai imparti par la société ARLES AUTOMOBILES SERVICES ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de deux véhicules d'occasion pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE

**Article 1** : D'attribuer le marché à la société ARLES AUTOMOBILES SERVICES, sise Route de Tarascon BP 2021 13 646 ARLES CEDEX (SIRET n° 324 519 776 00037) pour un montant forfaitaire de DPGF de 48 418, 54 € TTC.

**Article 2** : D'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3** : La dépense sera imputée comme suit :

- Véhicule type citadine électrique d'occasion : Chapitre 21- Article 2182- Numéro d'engagement D22CCV1232 – Budget principal siret n° 241 300 375 00169
- Véhicule type utilitaire gazole d'occasion Chapitre 21 – Article 2182- Numéro d'engagement D22RAS0364 – Budget Régie Assainissement n°241 300 375 00102

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Chateaurenard

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

15 JUIN 2022

CCVBA  
Le Président,  
Hervé CHERUBINI  
240

013-241300375-20220615-DEC97\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 97 /2022**

**OBJET : Mission d'avis à dire d'expert de la non aggravation de l'aléa inondation dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles – Société EGIS EAU**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°120/2022 en date du 19 mai 2022 portant validation de l'avant-projet définitif du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EGIS EAU ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une évaluation à dire d'expert de la non aggravation de l'aléa inondation, dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société EGIS EAU, n° SIRET 49637803800266, sise 889 Rue de la Vieille Poste, CS 89017, 34965 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par Madame Marion BOUCAULT, Directrice Territoire Méditerranée, une proposition financière dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Mission d'avis à dire d'expert de la non aggravation de l'aléa inondation dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles
  - Analyse des données disponibles ;
  - Calcul de déblai/remblai sous le niveau d'eau du PPRI
  - Rédaction d'une note de synthèse
- Montant : 5 878,00 € HT
- Imputation : Article 2313 – Fonction 812 – Opération 907 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUIN 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20220615-DEC98\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 98 /2022**

**OBJET : Investigations géotechniques dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles – Société APC INGENIERIE – Devis N°O220900**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°120/2022 en date du 19 mai 2022 portant validation de l'avant-projet définitif du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société APC INGENIERIE ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des investigations géotechniques dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société APC INGENIERIE, n° SIRET 39050747300077, sise P.A. de la Biliais Deniaud, 3 rue Albert de Dion, 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, représentée par Monsieur Stéphane CASTELLS, Chargé d'affaires, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Investigations géotechniques dans le cadre du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Maussane-les-Alpilles :
  - INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES : 2 350,00 € HT
  - RAPPORT : 2 200,00 € HT
  - ETUDES D'EXECUTION : 1 200,00 € HT
  - SUIVI D'EXECUTION : 2 500,00 € HT
- Montant total : 8 250,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2313 – Opération 907 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUN 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20220615-DEC99\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 99 /2022**

**OBJET : Achat de composteurs collectifs auprès de l'Association Le Village – Devis N°PR2203-0103**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°11/2018 en date du 15 février 2018 relative à la signature de la convention de partenariat du projet LIFE Gestion intégrée des Déchets Life IP Smart Waste Paca – Life 16 IPE FR005 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'Association Le Village ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir des composteurs collectifs pour favoriser le compostage collectif sur le territoire de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'Association Le Village, n° SIRET 39249967900026, dont le siège social se situe 2625 Route d'Avignon, BP 10056, 84302 CAVAILLON Cedex, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Achat de composteurs collectifs auprès de l'Association Le Village
  - PBOISCS750 – COMPOSTEUR STRUCTURANT 750 L (Qte 6)
  - PBBOISCM700 – COMPOSTEUR MATURATION 700 L (Qte 9)
  - PBOISCA700 – COMPOSTEUR APPORT 700 L (Qte 6)
- Montant : 4 989,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 2188 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUIN 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES****DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°100/2022****OBJET : Diagnostic écologique et accompagnement dans le cadre du projet de zone d'activités économiques Les Trébons 2 sur la commune d'Aureille – Société MONTECO – Devis N°2208**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activités économiques » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société MONTECO ;
- Considérant qu'il convient de compléter et mettre à jour les inventaires écologiques (inventaire « 4 saisons »), afin de prendre en compte et d'intégrer au mieux les enjeux écologiques à la réalisation du projet de zone d'activités économiques Les Trébons 2 sur la commune d'Aureille ;
- Considérant la nécessité d'être accompagnée dans la mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les effets du projet sur la biodiversité et les milieux naturels ;

**DECIDE :****Article 1 :** de signer avec la société MONTECO, n° SIRET 82172722900014, dont le siège social se situe 90 Chemin du Réservoir, 04260 ALLOS, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Diagnostic écologique et accompagnement dans le cadre du projet de zone d'activités économiques Les Trébons 2 sur la commune d'Aureille
  - > Inventaires de terrain : flore et milieux naturels ; entomofaune ; herpétofaune ; avifaune ; chiroptères
  - > Analyse et présentation des résultats d'inventaire
  - > Formulation des mesures ERC, rédaction du VNEI, cartographie
  - > Accompagnement
- Montant : 7 525,00 € HT
  - Option 1 (évaluation simplifiée des incidences Natura 2000) : 625,00 € HT
  - Réunion par visio-conférence : 250,00 € HT par intervenant
  - Réunion en présentiel dans les Bouches-du-Rhône : 500,00 € HT par intervenant
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6045 – Budget ZA LES TREBONS 2 (SIRET N°24130037500151)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

15 JUN 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20220615-DEC101\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°101 /2022**

**OBJET : Inspection de réseau des eaux usées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Chemin de Monplaisir - Société SAS MAURIN – Devis N°2215**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au curage du réseau d'assainissement avec passage de caméra sur le tronçon compris entre le carrefour de la 1<sup>ère</sup> DFL et la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, d'une longueur d'environ 3000 ml ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Inspection visuelle d'environ 3000 ml de réseau des EU Ø300, chemin de Monplaisir, entre le carrefour de la 1<sup>ère</sup> DFL et la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy-de-Provence

- HYDRO : Hydrocurage préparatoire du réseau Ø300 en service (sans obturation) sur environ 3000 ml
  - HYDRO : Mise à disposition de 2 combinés hydrocureurs pour dérivation des effluents durant l'inspection visuelle
  - INCI4 : Traitement matière EU EV
  - INSP : Inspection visuelle du réseau des EU Ø300 sur environ 3000 ml avec obturation pour vérification de son état général
- Montant : 29 200,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

15 JUN 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°102 /2022

**OBJET : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Restaurant Gastronomique de Valrugues**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite assurer la commercialisation de prestations touristiques ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec les prestataires de l'OTI ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Société Hôtelière de Valrugues, SIRET N°49361915900012, dont le siège social se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Hôtel le Vallon de Valrugues et Spa, 9 Chemin Canto Cigalo, une convention de prestation de service, telle que précisée ci-dessous :

- **Objet :** Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Restaurant Gastronomique de Valrugues  
La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en vente des prestations touristiques, dans le cadre d'un service commercial.
  - Durée : 1 an à compter de sa signature et renouvelable 5 fois par tacite reconduction. La durée globale de la convention ne pourra excéder 6 ans.
  - Conditions financières : À la fin de chaque mois, L'Office de Tourisme communiquera au prestataire, le nombre total de prestations vendues. Le prestataire émettra une facture au nom et à l'adresse de la régie de l'Office de Tourisme, sur laquelle s'applique une rétribution de 10% à la CCVBA.

Tarifs prestations :

- Dîner gastronomique : 65.00 € par personne

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20220615-DEC102\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

Article 5. Amputation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUIN 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220615-DEC103\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°103 /2022**

**OBJET : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Musée des Alpilles – Commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite assurer la commercialisation de prestations touristiques ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec les prestataires de l'OTI ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Place Jules Pellissier, une convention de prestation de service, telle que précisée ci-dessous :

- **Objet :** Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Musée des Alpilles – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en vente des prestations touristiques, dans le cadre d'un service commercial.

- **Durée :** 1 an à compter de sa signature et renouvelable 5 fois par tacite reconduction. La durée globale de la convention ne pourra excéder 6 ans.
- **Conditions financières :** À la fin de chaque mois, L'Office de Tourisme communiquera au prestataire, le nombre total de prestations vendues. Le prestataire émettra une facture au nom et à l'adresse de la régie de l'Office de Tourisme.

**Tarifs prestations :**

- Billet d'entrée plein tarif : 5.00 € par personne
- Billet d'entrée tarif réduit : 3,50 € par personne
- Visite + Atelier art graphique : 30,00 € / groupe (8 personnes maximum – le billet d'entrée n'est pas inclus)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20220615-DEC103\_2022-AU

Reçu le 15/06/2022

Publié le 15/06/2022

Article 5. Amputation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUIN 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220615-DEC104\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°104 /2022

**OBJET : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Domaine Lagoy**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite assurer la commercialisation de prestations touristiques ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec les prestataires de l'OTI ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Société SCEA MEYRAN LAGOY, SIRET N°78276967300016, dont le siège social se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Domaine Lagoy, Route d'Eyragues, une convention de prestation de service, telle que précisée ci-dessous :

- **Objet :** Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – Domaine Lagoy

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en vente des prestations touristiques, dans le cadre d'un service commercial.

- Durée : 1 an à compter de sa signature et renouvelable 5 fois par tacite reconduction. La durée globale de la convention ne pourra excéder 6 ans.
- Conditions financières : À la fin de chaque mois, L'Office de Tourisme communiquera au prestataire, le nombre total de prestations vendues. Le prestataire émettra une facture au nom et à l'adresse de la régie de l'Office de Tourisme, sur laquelle s'applique une rétribution de 10% à la CCVBA.

Tarifs prestations :

- Visite boutique + dégustation : 9,00 € par personne

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20220615-DEC104\_2022-AU

Reçu le 15/06/2022

Publié le 15/06/2022

Article 3. Amputation de la présente décision sera transmise :

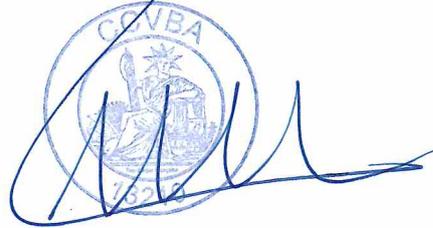
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUIN 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220615-DEC105\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°105/2022  
Modifie la décision n°31/2022

**OBJET : Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – SAS Hôtel Belesso**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 (annule et remplace la décision n°17/2020) portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la décision n°304/2021 en date du 20 décembre 2021 (annule et remplace la décision n°136/2021) portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision n°01/2022 en date du 05 janvier 2022 portant fixation des tarifs des prestations touristiques de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence souhaite assurer la commercialisation de prestations touristiques ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec les prestataires de l'OTI ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une modification tarifaire ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAS Hôtel Belesso (SIRET N°82847828900014), dont le siège social se situe 34 Avenue des baux, 13990 FONTVIEILLE, une convention de prestation de service telle que précisée ci-dessous :

- **Objet :** Convention de prestation de service entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et les prestataires de l'OTI – Commercialisation de prestations touristiques – SAS Hôtel Belesso

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en vente des prestations touristiques, dans le cadre d'un service commercial.

- **Durée :** 1 an à compter de sa signature et renouvelable 5 fois par tacite reconduction. La durée globale de la convention ne pourra excéder 6 ans.
- **Conditions financières :** À la fin de chaque mois, L'Office de Tourisme communiquera au prestataire, le nombre total de prestations vendues. Le prestataire émettra une facture au nom et à l'adresse de la régie de l'Office de Tourisme, sur laquelle s'applique une rétribution de 10% à la CCVBA.

Tarifs prestations :

Basse saison :

- Chambre single + petit-déjeuner : 88.00 € par personne
- Chambre double + petit-déjeuner : 61.00 € par personne
- Chambre single + demi-pension : 118.00 € par personne
- Chambre double + demi-pension : 90.00 € par personne

Moyenne saison :

- Chambre single + petit-déjeuner : 95.00 € par personne
- Chambre double + petit-déjeuner : 66.00 € par personne
- Chambre single + demi-pension : 125.00 € par personne
- Chambre double + demi-pension : 96.00 € par personne

013-241300375-20220615-DEC105\_2022-AU

Reçu le 15/06/2022

Publié le 15/06/2022

Haute saison :

- ~~Chambre simple + petit-déjeuner~~ : 102.00 € par personne
- Chambre double + petit-déjeuner : 72.00 € par personne
- Chambre single + demi-pension : 131.00 € par personne
- Chambre double + demi-pension : 102.00 € par personne

Menu au restaurant (déjeuner ou dîner) :

- Menu 3 plats +1/4 de vin + café : 41.00 € par personne
- Forfait boisson (1/4 vin + eau minérale + café) : 7.00 € par personne

\*Tarifs valables pour une réservation de 20 personnes minimum

\*1 gratuité toutes les 20 personnes payantes

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUIN 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220615-DEC106\_2022-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°106/2022

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'Association Saint-Jean – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2019 en date du 26 février 2019 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et un exposant pour l'installation d'une exposition au sein du BIT de Fontvieille, de sorte qu'elle soit visible pour les visiteurs ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'Association Saint-Jean, Siret n°48135099900019, dont le siège social se situe à Fontvieille (13990), 8 Rue Marcel Honnorat, représentée par Madame Jacqueline OLIOT, Présidente, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « Tourisme », décide de soutenir l'exposant dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Fontvieille afin qu'il puisse exposer des œuvres photographiques.

- durée : 12 mois à compter de sa signature et renouvelable par expresse reconduction dans la limite de 36 mois.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

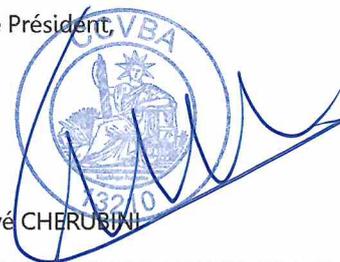
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**15 JUIN 2022**

Le Président

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20220620-DEC107\_2022-AU  
Reçu le 20/06/2022  
Publié le 20/06/2022



Communauté de Communes  
**VALLÉE** des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°107/2022

**OBJET :** Chemisage du réseau d'assainissement situé Avenue des Arènes sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société REHACANA – Devis N°SE2022-05-157

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société REHACANA ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au chemisage du réseau d'assainissement situé Avenue des Arènes sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société REHACANA, n° SIRET 50169815300019, dont le siège social se situe Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, représentée par Monsieur Steve TAUNAY, Responsable d'exploitation, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Chemisage du réseau d'assainissement situé Avenue des Arènes sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès
  - Travaux préparatoires
  - Diagnostics par inspections télévisuelles
  - Robot multi-fonctions / Injection de résine
  - Rénovation par chemisage continu
  - Réhabilitation de regards
- Montant total : 10 486,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaubert sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaubert.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

20 JUIN 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 108 /2022**

**OBJET : fourniture et pose urgente de dégrilleurs et autres accessoires afin d'assurer le bon fonctionnement du filtrage de la Station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SERINOL – devis n°23090B**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L.2122-1
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SERINOL ;
- Considérant que la station d'épuration de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence ne dispose plus de dégrilleurs en état de fonctionnement, suite au constat opéré le vendredi 17 juin 2022
- Considérant, que suite à un diagnostic, aucune réparation n'est possible, il convient de changer intégralement les équipements.
- Considérant que l'urgence particulier est caractérisées en ce que l'ensemble des effluents de la station de la station d'épuration peut se déverser dans les milieux naturels en cas de colmatage du dégrilleur actuellement hors service - ce qui entrainerait un risque indéniable pour l'environnement, la salubrité publique et la santé publique et serait sanctionné par les services de l'état.
- Considérant de plus que, dans cette situation de crise, les agents publics de la Communauté de Communes doivent empêcher le colmatage de la grille manuellement, conduisant ainsi à une augmentation des risques pathogènes et du risque d'un accident travail dans l'exercice de leurs fonctions.
- Considérant enfin, que l'entretien courant des équipements hors service a été fait avec diligence et dans le respect des conditions d'entretien. Qu'ainsi cette casse, résulte de circonstances imprévisibles extérieures à l'acheteur public.
- Considérant, qu'il convient ainsi de procéder au remplacement urgent des équipements de dégrillage pour la station d'épuration située sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la société SERINOL, n° SIRET 353 261 860 00012, dont le siège social se situe 65 avenue Ernest-Léotard 11150 BRAM, représentée par Monsieur Stéphane LAGOUTE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet** : fourniture et pose urgente de dégrilleurs et autres accessoires afin d'assurer le bon fonctionnement du filtrage de la Station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SERINOL – devis n°23090B

- 2 dégrilleurs SERTELMAX modèle 2m x 700 mm x 10 mm Inox 316L avec corps du tamis à inclinaison 75°, ensemble de raclage et caisson inox de réception des dégrilleurs. Inclus option « arrêt d'urgence » et bornier de pré câblage : 61 900€ HT
- 1 convoyeur à vis, modèle SERVIS diamètre 200 x 2,9m acier inoxydable AISI 3161n sauf la vis, avec caisson, vis sans âme, un motoréducteur NORD classe F, option « arrêt d'urgence » : 7 200€ HT
- Frais port et emballage : 1000€ HT
- Montant : 70 100€ HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Maussane-les-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220627-DEC108\_2022-AU

Reçu le 27/06/2022

Publié le 27/06/2022

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat.
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **27 JUIN 2022**

Le Président,



CCVBA  
13210  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20220629-DEC109\_2022-AU  
Reçu le 29/06/2022  
Publié le 29/06/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°109/2022

*OBJET : Avenant n°1 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société SARL BRESSON SCHINDLBECK Architectes Associées*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1, L. 2194-1 5° et R.2194-7 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°80/2021 en date du 22 mars 2021 portant approbation de la réalisation de la rénovation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence, ainsi que son plan de financement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°27/2022 en date du 09 mars 2022 portant approbation de la demande de financement complémentaire de financement pour la Rénovation énergétique de l'Office du Tourisme Intercommunal à Saint-Rémy-de-Provence
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2022 en date du 24 mars 2022 portant attribution du marché MAPA2021-21 Rénovation thermique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°114/2021 en date du 12 mai 2022 portant attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de mission de maitrise d'œuvre établie par la société SARL BRESSON SCHINDLBECK Architectes Associées et son avenant n°1 ;
- Considérant la nécessité de procéder à réhabilitation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant l'importance de conclure un avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence, afin de fixer la rémunération définitive du Maître d'œuvre sur la base du programme arrêté des travaux dans le contexte économique actuel (arrêt Projet BDM) et du montant des travaux.

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SARL BRESSON SCHINDLBECK Architectes Associées, N°SIRET 82212402000014, dont le siège social se situe 48 Rue Saint Suffren, 13006 MARSEILLE, représentée par Madame Martine BRESSON, Architecte mandataire conception, un avenant n°1 à une mission de maitrise d'œuvre dont les caractéristiques sont les suivantes :

**AR Prefecture**

013-241300375-20220629-DEC109\_2022-AU

Reçu le 29/06/2022

Publié le 06/07/2022

Objet : Avenant n°1 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpes en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence.

Eléments de mission de base : DIA ; AVP ; PRO/DCE ; ACT ; VISA ; DET ; AOR/GPA.

Eléments de missions complémentaire : Accompagnateur BDM (ramené phase conception) ; OPC 1,47% du montant des travaux.

Durée : à compter de sa notification et jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement ;

Nouveau montant : 33 528,00 € HT (avenant de +7000 HT)

Imputation : Chapitre 23 – Article 2317 – Budget Tourisme de la CCVBA (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**29 JUIN 2022**

Le Président,



Hervé CERBINI

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES****DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°110 /2022****OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées section B n°2773, 2776, 2777 du cadastre de Saint-Etienne-du-Grès en vue de l'implantation d'un nouveau champ captant d'alimentation en eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles n°2022-42 en date du 16 juin 2022 portant sur la cession de parcelles pour la création d'un nouveau captage d'eau potable par la CCVBA ;
- Vu la décision du Président n°234/2022 en date du 02 novembre 2021 relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de forages de recherche et d'exploitation à Mas-Blanc-des-Alpilles/Saint-Etienne-du-Grès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget annexe régie eau ;
- Considérant la nécessité de sécuriser et diversifier les ressources en eau potable des communes de Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant les interconnexions des réseaux d'eau potable existantes entre ces trois communes ;
- Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour créer un nouveau champ captant d'alimentation en eau potable sur les parcelles cadastrées après division section B n° 2773, 2776, 2777 du cadastre de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir ces parcelles en vue de cette implantation ;

**DECIDE :****Article 1 :** D'acquérir les parcelles cadastrées section B n°2773 d'une contenance de 23a15, B n°2776 d'une contenance de 46a50 et B n°2777 d'une contenance de 15a92, dans les conditions précisées ci-dessous :**Objet :** Acquisition des parcelles cadastrées section B n°2773, 2776 et 2777 d'une surface totale de 85a57, en vue de l'implantation d'un nouveau champ captant d'alimentation en eau potable

- Montant : Acquisition fixée à l'euro symbolique (frais de notaire, de géomètre et de bornage à la charge de la CCVBA)
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 2111 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**29 JUIN 2022**

Le Président  
Hervé CHERUBINI  
1920